

## **SHIRIN EBADI : LE STATUT DE LA DÉMOCRATIE ET DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA PERSONNE EN IRAN**

Vanessa Arviset

Volume 16, Number 2, 2003

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1069424ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1069424ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Société québécoise de droit international

### ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

Arviset, V. (2003). SHIRIN EBADI : LE STATUT DE LA DÉMOCRATIE ET DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA PERSONNE EN IRAN. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 16(2), 125–127. <https://doi.org/10.7202/1069424ar>

## SHIRIN EBADI : LE STATUT DE LA DÉMOCRATIE ET DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA PERSONNE EN IRAN

Par Vanessa Arviset\*

La République islamique d'Iran a, en 1948, voté en faveur de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>1</sup>. Cet État a également ratifié le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*<sup>2</sup>, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>3</sup>, la *Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*<sup>4</sup>, la *Convention internationale contre l'apartheid dans les sports*<sup>5</sup>, la *Convention relative aux droits de l'enfant*<sup>6</sup>, la *Convention (N°182) sur les pires formes du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*<sup>7</sup>. Il a par ailleurs fait accession à la *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*<sup>8</sup>. Néanmoins, le respect des droits de la personne et de la femme laisse à désirer dans ce pays, comme en témoigne Shirin Ebadi<sup>9</sup>.

Alors que les droits de la femme et de la personne ont connu de grandes avancées en Occident au cours du XX<sup>e</sup> siècle, de nombreux pays refusent toujours de reconnaître ces droits aux plans politique et juridique. L'Iran est un exemple flagrant d'un régime qui ne respecte pas et qui bafoue quotidiennement les droits fondamentaux protégés par le droit international de la personne, et ce, au nom d'une religion et d'une culture distincte qui doit se préserver des valeurs occidentales. Face à ce discours théocratique, un mouvement de contestation et de remise en question s'est élevé au nom de l'égalité et de la liberté, mouvement auquel participe pleinement Shirin Ebadi.

Le statut du droit des femmes dans une société est représentatif de la place qu'y occupe la démocratie, commence par affirmer Shirin Ebadi, gagnante du prix

---

\* B.A. et M.A en philosophie de l'Université de Montréal. Candidate au B.C.L. LL.B. à McGill.

<sup>1</sup> *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Rés. AG 217 (III), Doc. Off. AG NU, 3e sess., supp. n°13, Doc. NU A/810 (1948) 71.

<sup>2</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 19 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, (entrée en vigueur : 3 janvier 1976, ratifié par l'Iran : 24 juin 1975).

<sup>3</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976, ratifié par l'Iran : 24 juin 1975).

<sup>4</sup> *Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195, (entrée en vigueur : 4 janvier 1969, ratifié par l'Iran : 29 août 1968).

<sup>5</sup> *Convention internationale contre l'apartheid dans les sports*, 10 décembre 1985, 1500 R.T.N.U. 161 (entrée en vigueur : 3 avril 1988, ratifié par l'Iran : 12 janvier 1988).

<sup>6</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990, ratifié par l'Iran : 13 juillet 1994).

<sup>7</sup> *Convention (N°182) sur les pires formes du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, 17 juin 1999, 38 I.L.M. 1207 (entrée en vigueur : 10 novembre 2000, enregistré : 22 mai 2002).

<sup>8</sup> *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime*, 30 novembre 1973, 1015 R.T.N.U. 243 (entrée en vigueur : 18 juillet 1976, accession par l'Iran : 17 avril 1986).

<sup>9</sup> Shirin Ebadi a remporté le prix Nobel de la paix pour l'année 2003. Sa conférence s'est déroulée le 18 octobre 2004 à l'université McGill dans le cadre du séminaire Annie Macdonald Langstaff.

Nobel de la paix en 2003. L'avocate iranienne, invitée à donner une conférence par l'Université McGill, enchaîne sur ce point : la culture patriarcale est l'ennemie de la démocratie, des droits de la personne et de la femme.

Elle entend par culture patriarcale une culture tribale pour laquelle tous les êtres humains ne sont pas égaux. L'avocate s'empresse d'ajouter que les femmes sont également responsables de cette culture, puisque tout tyran est élevé par une femme. Elle compare le patriarcat à l'hémophilie : il s'agit d'un mauvais gène transmis de mère en fils.

Au sujet de l'Iran, elle affirme carrément : nos lois ne respectent pas les droits de la femme. En exemple, elle cite le fait qu'un homme puisse prendre plusieurs femmes et divorcer s'il le désire. Quant à la femme, elle ne peut divorcer sans faire face à de grandes difficultés. Shirin Ebadi explique encore que sous ce régime, la vie d'une femme est présentée comme valant la moitié de celle d'un homme. Ainsi, dans un accident de voiture, une femme reçoit la moitié du montant des dommages-intérêts que recevrait un homme qui aurait subi le même préjudice. En Cour, le témoignage de deux femmes équivaut à celui d'un homme. Quant à la responsabilité criminelle, elle commence à environ neuf ans pour les filles et à environ quinze ans pour les garçons et peut comporter comme sentence la peine de mort. Shirin Ebadi remarque que de telles sentences sont souvent prononcées dans le cas de mineurs et elle a d'ailleurs organisé une manifestation contre ce phénomène.

L'avocate poursuit en affirmant que les femmes iraniennes n'aiment pas ces lois et qu'elles réclament l'égalité juridique. Selon elle, le mouvement de contestation croît. Grâce à ce mouvement, quelques changements législatifs ont été obtenus. Après vingt ans de protestations, la loi en matière de garde parentale a été modifiée. En vertu de l'ancienne loi, le père obtenait la garde des enfants, mais la mère qui ne se remariait pas ne pouvait élever un garçon que jusqu'à l'âge de trois ans et une fille que jusqu'à l'âge de sept. Le changement législatif permet à cette mère d'élever les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de sept ans et, au lieu qu'ils soient ensuite repris directement par le père, un tribunal décide de la garde parentale en considérant l'intérêt de l'enfant. De nombreuses femmes ont ainsi réussi à conserver la garde de leurs enfants, selon l'avocate.

Pour cette dernière, la contestation et la critique des lois est en fait la contestation du régime politique. En effet, c'est à travers les lois que le politique exprime son idéologie et critiquer les lois signifie donc critiquer l'idéologie du gouvernement. Le premier objectif du mouvement de contestation est la réforme des lois et Shirin Ebadi spécifie que le fondamentalisme n'est pas un phénomène causé ni monopolisé par l'Islam. Sa source se trouve plutôt dans l'ignorance et le préjudice. Ainsi, dans bien des pays qui ne sont pas islamiques, les droits des femmes sont bafoués. L'avocate considère avoir plutôt affaire à une idéologie qui prône la dictature et la tyrannie sous des loix couverts religieux. De cette idéologie, elle refuse par ailleurs la dichotomie imposée entre sa religion et la volonté de faire respecter les droits de la personne et de la femme. Elle ne croit pas que la religion islamique et les droits de la personne soient en contradiction ni qu'il faille choisir entre les deux. La mésinterprétation des textes religieux faite par ceux qui prônent la tyrannie est en

réalité la source du non-respect des droits de la personne.

Pour remédier aux graves lacunes en matière de droit de la personne, Shirin Ebadi souligne l'importance d'informer le public, la communauté et l'opinion internationale de ces lois injustes. Questionnée, la conférencière précise cependant que le futur de l'Iran repose entre les mains de sa population et non des nations étrangères. La démocratie, explique-t-elle, est un événement historique qui ne survient pas du jour au lendemain. Il ne s'agit pas d'une marchandise qui peut être exportée à une autre culture. Ce qu'il faut, pour favoriser son avènement, est le soutien du monde et des médias. Bien que la démocratie n'ait encore fait aucune avancée en Iran, l'important selon l'avocate est que le peuple n'oublie pas les changements qu'il souhaite ainsi que les promesses de réformes données, même si celles-ci n'ont pas été tenues. D'après elle, la violence ne serait pas la bien venue dans son pays. Au contraire, après la révolution islamique, les gens craignent les nouvelles effusions de sang.

Ainsi, la conférence de Shirin Ebadi soulève des questionnements fondamentaux. Parmi eux, celui du lien entre la démocratie et les droits de la personne et en particulier ceux de la femme, de même que celui de l'essence d'une culture qui refuse la reconnaissance de l'égalité et des droits fondamentaux de tous les êtres humains. Il s'agit d'un rappel quant à la responsabilité de chacun face aux normes juridiques et sociales. Cette responsabilité est inexistante dans une vision tribale du monde où l'être humain n'a aucun rôle à jouer face à l'état des affaires humaines qui sont gérées par des lois hors de son contrôle et qui doivent demeurer les mêmes en dépit des inégalités et des injustices que peuvent subir certains membres de la société.

Se pose également le problème de considérer les droits de la personne comme une norme universelle plutôt que comme une valeur occidentale, ainsi que celui de la séparation du politique et du religieux dans la constitution d'un État. Shirin Ebadi remet en question la prétention de la volonté de conserver la spécificité d'une culture en rejetant la protection garantie aux droits et libertés de tous et toutes sous prétexte qu'il ne s'agirait là que d'impérialisme culturel de la part de l'Occident. Ce qu'elle dénonce est justement la philosophie sous-jacente qui motive ce rejet, soit le refus de croire en l'égalité de tous au profit de la tyrannie. L'avocate soutient que la spécificité culturelle, c'est-à-dire religieuse de l'Iran, n'est pas en opposition avec les valeurs de liberté et d'égalité. La mésinterprétation des textes religieux et le refus d'adapter les normes au contexte actuel est plutôt ce qui crée un conflit inutile avec les droits de la personne.

Enfin, la situation des droits de la personne en Iran nécessite de se demander quel est le rôle de la communauté internationale ou comment trouver un compromis entre l'ingérence dans les affaires relevant de la souveraineté nationale et la passivité, voire l'indifférence des États étrangers face à ce qui ne concerne pas leurs propres intérêts. Shirin Ebadi a insisté sur l'importance des médias et de l'information. Permettre de faire passer sous silence les abus des droits de la personne et signifier par là son indifférence, de même que l'abandon de la responsabilité et de la liberté de les contester, sont donc également ce contre quoi il faut veiller.